



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni l'an deux mille vingt quatre et le 5 décembre à 19h00, à l'hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, Maire.

Monsieur le Maire propose de commencer le conseil

Étaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, Patricia PIERREDON, Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, M. Grégory ROMAN, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

Mme Sonia REBOUL à Patricia PIERREDON
David EYSSETTE à Mme Alexandra MORAND
Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL à Mme Fanette FESSY-PAQUET
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

Début séance à 19h00

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire sollicite un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Est nommée secrétaire de séance : Sabine SERRANO

Par convocation en date du 29 novembre 2024, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

Présentation du rapport d'activité de la CCPG 2023 par Le Président Pierre PRAT

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- 01. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024**
- 02. OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT 2025**
- 03. REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025**
- 04. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**
- 05. TARIF PISCINE**
- 06. AUTORISATION D'ELIMINATION D'OUVRAGES DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE**
- 07. MODIFICATIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES**
- 08. CYCLE DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES**
- 09. CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**
- 10. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**
- 11. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX ET CERTIFICATS D'URBANISME**
- 12. CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – FINANCEMENT ET TRANSFERT DE GESTION – CONTRAT TERRITORIAL**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 19 septembre 2024.

Il a été demandé de rajouter les échanges afférents au tarif de la cantine

Le procès-verbal sera approuvé lors du prochain conseil municipal 2025

DÉLIBÉRATION N° N° 2024-057 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

M. Christophe CURIE, rapporteur

Considérant la nature des travaux d'aménagement du chemin des Aires, de son éligibilité à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, il convient d'ajuster les crédits en section d'investissement du budget principal 2024.

Je propose au conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 comme suit :

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT DECISION MODIFICATIVE		Dépenses 1 568 008.22 €	Recettes 1 568 008.22 €
Décision modificative n° 1			
212		- 785 000	
2151		+ 785 000	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget du budget principal 2024 ;

A L'UNANIMITE des votants (19 voix)

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal 2024 comme énoncé ci-dessus et prend note que la section de fonctionnement demeure inchangée,

DÉLIBÉRATION N° 2024-058 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025

M. Christophe CURIE, rapporteur

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote des Budgets Primitifs 2025 de la Commune ;

Je précise qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si les budgets primitifs n'ont pas été adoptés avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, étant précisé que le montant et l'affectation de ces crédits doivent être précisés dans la délibération d'autorisation.

Je demande donc à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16) : 1 331 493.87 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 332 873.47 € (1 331 493.87 x 0.25). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Articles	Crédits	Articles	Crédits
203 : Frais d'études	20 000 €	2157 : Matériel et outillage technique	5 000 €
212 : Agencement et aménagement de terrain	60 000 €	2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000 €
2131 : Bâtiments publics	60 000 €	2181 : Installations générales, agencement & aménagements divers	6 000 €
2135 : Installation générale, agencement, aménagement des constructions	40 000 €	2183 : Matériel informatique	10 000 €
2138 : Autres constructions	5 000 €	2184 : Matériel de bureau et mobilier	5 000 €
2151 : Réseaux de voirie	50 000 €	2188 : Autres immobilisations corporelles	4 000 €
2152 : Installation de voirie	40 000 €	TOTAL : 332 873.47 €	
21538 : Autres réseaux	20 000 €		
2156 : Matériel & outillage d'incendie et de défense civile	5 873.47 €		

BUDGET EAU :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16) : 770 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 192 500 € (770 000 € x 0.25). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Articles	Crédits
203 : Frais d'études	2 000 €
213 : Constructions	188 500 €
2158 : Installation, matériel et outillage autres	2 000 €
TOTAL : 192 500 €	

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16) : 182 810.18 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 45 702.55 € (182 810.18 € x 0.25). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Articles	Crédits
203 : Frais d'études	2 002.55 €
2156 : Matériel spécifique exploitation	16 350 €
2158 : Installation, matériel et outillage autres	16 350 €
2313 : Constructions	11 000 €
Total : 45 702.55 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

AUTORISE le Maire à **engager, liquider et mandater** les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux Budgets Primitifs 2024 de la Commune selon la répartition par article et par budget défini ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2024-059 : REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

M. Christophe CURIE, rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de la Meynes et le délégataire VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 10 décembre 2023 conclue entre la Commune de la Meynes et le délégataire VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et

De deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide**

DE FIXER à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

QUE cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

DELIBERATION N° 2024-060 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

M. Christophe CURIE, rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de la Meynes et le délégataire VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 10 décembre 2023 conclue entre la Commune de la Meynes et le délégataire VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le délégataire qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et

de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide**

DE FIXER à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

QUE cette contre-valeur de la redevance « performance des pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DELIBERATION N° 2024-061: TARIFS PISCINE

M. LE MAIRE, rapporteur

Par délibération n° 2017-017 du 8 février 2017 a été adopté les tarifs de la piscine municipale. Jusqu'à présent et sans que ce soit acté par délibération, Il était d'usage d'instaurer une gratuité pour tout accompagnant d'enfant dans le cadre :

- De la fréquentation de la piscine dans le contexte scolaire et périscolaire : parents et enseignants
- Du dispositif savoir-nager / aisance aquatique : parents et enseignants
- Fréquentation par les centres de loisirs : animateurs

En date du 17 octobre 2024 le SCG d'UZES a exigé que cette disposition soit entérinée par délibération.

A ce titre, je propose de formaliser cet usage et de rappeler les tarifs en vigueur depuis 2017 comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Entrée enfant (ticket jaune)	2.50 € par personne
Entrée adulte (ticket vert)	3.50 € par personne
Carte de 20 entrées non nominatives enfant (jaune)	40 € la carte
Carte de 20 entrées non nominatives adulte (vert)	60 € la carte
Accompagnateurs Parents / enseignants dans le cadre scolaire et périscolaire	Gratuité
Accompagnateurs Parents / enseignants dans le cadre du dispositif savoir-nager / aisance aquatique	Gratuité
Animateurs dans le cadre des centres de loisirs	Gratuité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° 2017-017 du 8 février 2017 portant adoption des tarifs de la piscine municipale ;

CONSIDERANT qu'il est d'usage d'instaurer une gratuité pour tout les accompagnants

CONSIDERANT la demande de formalisation de gratuité par le SCG d'UZES

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

D'ABROGER la délibération n° 2017-017 du 8 février 2017 portant adoption des tarifs de la piscine municipale

D'ADOPTER les modalités tarifaires d'entrée à la piscine municipale telles que définies dans le tableau ci-avant.

DELIBERATION N° 2024-062 : AUTORISATION D'ELIMINATION D'OUVRAGES DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Mme Alexandra MORAND, rapporteur

Les documents de la médiathèque municipale de Meynes sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire et que les collections proposées au public pour qu'elles restent attractives et répondent aux besoins de la population, doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères suivants :

- l'état physique du document,
- la date d'édition,
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la qualité des informations (contenu obsolète),
- l'existence ou non de documents de substitution.

il convient d'autoriser Madame Aurore MARTINEZ responsable de la Médiathèque à retirer et éliminer ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée,
- apposition d'une marque de sortie sur les exemplaires abîmés (Pilon).

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la médiathèque pourront :

- être jetés à la déchetterie,
- être donnés à un autre organisme ou une association.

Un état portant mention du nombre de documents éliminés et leur destination sera transmis à la municipalité par Madame Aurore MARTINEZ responsable de la médiathèque.

Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.

L'élimination porte sur 404 documents/ouvrages dont l'état est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

AUTORISE l'élimination du fonds documentaire de la médiathèque de 404 documents/ouvrages dont l'état est annexé à la présente délibération

CHARGE Madame Aurore Martinez responsable de la médiathèque de procéder aux opérations administratives d'élimination et de signer les procès-verbaux afférents.

DELIBERATION N° N° 2024-063 : MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. LE MAIRE, rapporteur

Par délibérations n° 2020-018 du 29 mai 2020, n° 2020-062 du 13/10/2020, n° 2021-006 du 14 janvier 2021, n° 2022-048 du 15 septembre 2022 et n° 2023-041 du 22 juin 2023 il a adopté le nombre, la composition et les modifications des commissions municipales.

En raison de la démission de Madame Karine PHILIPPE, il est nécessaire de modifier la composition des commissions créées précédemment. Il demande au Conseil Municipal de prendre acte de la modification de la composition de ces commissions comme suit :

COMMISSION ASSOCIATIONS, CULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. MORAND Alexandra
2. CASTAN Morgane
3. CURIE Christophe
4. EYSSETTE David
5. ROMAN Grégory
6. FESSY-PAQUET Fanette

COMMISSION URBANISME, TRAVAUX DE CREATION ET REHABILITATION, GESTION DES RESEAUX, AGRICULTURE

1. MONNIER Clément
2. MORAND Alexandra
3. LAUTHIER Stéphan
4. ROMAN Grégory
5. VOULAND Brice
6. SENERS Alexandre

COMMISSION SECURITE, VOIRIE, CIRCULATION ET TOURISME

1. REBOUL Sonia
2. FORTIN Jean-Luc
3. PIERREDON Patricia
4. MONNIER Clément
5. VALENTE Bastien
6. VIGNAL Jacques

COMMISSION EQUIPEMENTS ET BATIMENTS COMMUNAUX, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT

1. FORTIN Jean-Luc
2. MONNIER Clément
3. REBOUL Sonia
4. LAUTHIER Stéphan
5. VALENTE Bastien
6. VIGNAL Jacques

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, FESTIVITES, COMMUNICATION

1. CASTAN Morgane
2. GEMBERLE Nicolas
3. PIERREDON Patricia
4. LAUTHIER Stéphan
5. SERRANO Sabine
6. SENERS Alexandre

COMMISSION FINANCES, PARTICIPATION CITOYENNE

1. CURIE Christophe
2. CASTAN Morgane
3. MORAND Alexandra
4. EYSSETTE David
5. VOULAND Brice
6. DEYLAUD-VIGNAL Sandrine

Je propose de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide
A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide**

De ne pas recourir au scrutin à bulletin secret prend acte de la modification des commissions communales énoncée ci-dessus.

DELIBERATION N° N° 2024-064 : CYLCE DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES

M. LE MAIRE, rapporteur

- la durée et le temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le décompte du temps de travail effectif s'opère sur l'année, la durée de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

- Je rappelle que l'organisation du cycle de travail des services techniques est de 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours. Force est de constater que ce fonctionnement ne permet pas une optimisation organisationnelle des équipes des services techniques puisque journalièrement l'effectif est incomplet.
- je propose une nouvelle détermination du cycle de travail pour les agents des services techniques comme suit :

Deux équipes en alternance		
Semaines	Temps de travail	Horaires de travail
Hautes	38 h 45	Lundi au vendredi : 8 h 00 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 30
Basses	31 h 15	Lundi 8 h 00 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 30 Mardi au jeudi 8 h 00 – 12 h 00 / 13h30 – 17h 15

En raison des chaleurs estivales qui peuvent constituer un risque pour la santé des agents, l'autorité territoriale se réserve le droit d'aménager les horaires sur la période de juin à août comme suit :

Temps de travail	Horaires de travail
35 h 00	Lundi au vendredi : 6 h 30 – 13 h 30

Mme Fanette FESSY-PAQUET : les agents sont d'accord ?

M. LE MAIRE : oui

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° 2022-046 du 15 septembre 2022 portant organisation du temps de travail
VU l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2024

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

D'ADOPTER, la proposition de Monsieur le Maire telle que définie ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2022-046 du 15 septembre 2022 portant organisation du temps de travail, restent inchangées.

DELIBERATION N° 2024-065 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES.

M. LE MAIRE, rapporteur

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France travail, Cap emploi, Mission locale).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide**

LA CREATION, à compter du 06/01/2025 jusqu'au 05/01/2026 d'un poste à temps non complet de 23h00 hebdomadaire annualisé pour répondre aux besoins de fonctionnement du service scolaire.

Sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire sur la base d'un temps de travail de 20/35^{ème}.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 2024-066 : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

M. LE MAIRE, rapporteur

Les opérations du recensement de la population se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025 inclus mais débuterons concrètement dès début janvier en raison de deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE dont les dates ne sont pas connues à ce jour. Entre les deux sessions de formation sera assurée par les agents recenseur, une tournée de reconnaissance.

Je précise que Madame Nadège BOURGEOIS directrice générale des services a été nommée coordonnateur communal du recensement de la population par arrêté du 1^{er} juillet 2024. Elle a charge pendant toute la durée du recensement de mettre en place la logistique, d'assurer la communication, d'encadrer les agents recenseurs et de faire le lien avec l'INSEE.

L'organisation de cette campagne relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière approximative de 4 600 € euros pour 2025 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de cinq emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- rémunération forfaitaire nette de 1 500 € qui sera versée au terme de la campagne du recensement de la population soit fin février 2025 ;
- prime nette de 100 € pour la qualité du travail effectué qui sera versée au terme de la campagne du recensement de la population soit fin février 2025 ;

Les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

APPROUVE les recrutements selon les modalités définies ci-avant.

DELIBERATION N° 2024-067 : INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX ET CERTIFICATS D'URBANISME

Monsieur Clément MONNIER, rapporteur

Par délibération n° 2015-062 du 30 juin 2015 la commune a adhéré au service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol à intervenir avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.

L'article 4 de la convention sont listées les missions incombant à la commune dont **l'instruction des déclarations préalables de travaux et les certificats d'urbanisme qui peut être confiée au service mutualisé de la Communauté de Communes par délibération.**

En raison de la mise en place d'un mi-temps thérapeutique au service urbanisme, il convient, afin d'assurer une continuité du service public, de confier au service mutualisé de la Communauté de Communes du Pont du Gard l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme qui ne peuvent être traités dans le temps de travail effectif de 50%. Il est entendu que cette mesure est provisoire et prendra fin au terme du mi-temps thérapeutique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

Vu la délibération n° 2015-062 du 30 juin 2015 portant adhésion et convention de création du service commun « Application du droit du sol »

Vu la délibération n° 2022-03 du 13 janvier 2022 (avenant n° 3) portant modification des dispositions financières des avenants 1 et 2 de la convention de création du service commun

CONFIE au service mutualisé de la Communauté de Communes du Pont du Gard l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme au coût unitaire fixé par avenant n°3.

DIT que cette mesure prendra fin au terme du mi-temps thérapeutique successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur ;

**DELIBERATION N° 2024-068 : CONVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL :
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FINANCEMENT ET TRANSFERT DE GESTION – CONTRAT TERRITORIAL**

Monsieur Clément MONNIER, rapporteur

Par délibération n°2023-029 du 27 avril 2023 a été adopté le projet et la demande de subvention afférents à l'aménagement de la RD264 et du parking sis chemin des Aires.

Le Conseil départemental, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état. Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux) et en contrepartie, le Conseil départemental concourt à leur financement.

Les modalités de cette opération sont définies par deux conventions. La première autorisant la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier communal et la seconde fixant les modalités financières de la participation du Conseil départemental à cette opération qui définit la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le Conseil départemental, conformément au règlement de voirie départementale.

Je propose la signature de ces deux conventions fixant les modalités de l'opération Aménagement de la RD264 dans la traversée d'agglomération de Meynes « chemin des Aires »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions fixant les modalités de l'opération Aménagement de la RD264 dans la traversée d'agglomération de Meynes « chemin des Aires »

La séance est levée à 20 heures 15 minutes.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Fabrice FOURNIER

